

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
MRC D'ANTOINE-LABELLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Lac-des-Écorces tenue le lundi 10 juillet 2017 à la salle municipale à compter de 19h.

Sont présents :	Pierre Flamand	Maire
	Serge Piché	Conseiller
	Louise Lafrance	Conseillère
	Éric Paiement	Conseiller
	Normand Bernier	Conseiller
	Gaétan Brunet	Conseiller
	Yves Prud'homme	Conseiller

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Pierre Flamand.

Est également présent monsieur Jean Bernier, directeur général et secrétaire-trésorier, qui agit comme secrétaire de cette séance.

Assistance : 6 personnes

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6481

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ouvrir la séance. Il est 19h.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6482

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que remis aux membres et présenté ci-dessous, tout en laissant le point 14 *Questions diverses* ouvert et en ajoutant les items suivants

- 6. E. Entériner l'entente de principe conclue avec le Syndicat
- 9. D. Adoption du calendrier 2018 proposé par la RIDL

1. **Ouverture de la séance**
2. **Présentation et adoption de l'ordre du jour**
3. **Approbation des procès-verbaux :**
 - Séance ordinaire du 12 juin 2017
 - Séance extraordinaire du 19 juin 2017
4. **Période de questions**
5. **Correspondance**
6. **Administration générale**
 - A. Adoption du règlement n° 212-2017 modifiant le règlement n° 170-2013 et autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle
 - B. Départ de Jean-Pierre Plouffe, brigadier scolaire
 - C. Modification du budget d'immobilisations 2017 – Retrait portables élus et débimètres
 - D. Ensemencement de dorés dans le lac Gauvin – GL 59-131-78 Fonds projets environnementaux lac Gauvin
7. **Sécurité publique (Service d'incendie et mesures d'urgence)**
 - A. Embauche de pompiers
 - B. Avis de motion : Adoption d'un règlement sur les systèmes d'alarme remplaçant le règlement n° 91-2007

- C. Entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie entre les municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-St-Philippe et la municipalité de Lac-Saint-Paul
- D. Ajout à la mission du SSIRK – Mise en place des sauvetages nautiques, sauvetages sur glace et sauvetages hors route
- 8. Voirie municipale**
 - A. Réparation de la rétro-excavatrice – 20 000 \$ du surplus
- 9. Hygiène du milieu (aqueduc, égout, ordures)**
 - A. Municipalité de Nominingue – Fin de l'entente intermunicipale relative à la gestion de l'hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence
 - B. Pour dépôt – *Campagne d'échantillonnage d'avril 2017 et plan d'action* – Par N. Sigouin Infra-conseils concernant la problématique présente sur les réseaux de distribution d'eau potable LDÉ et VB
 - C. Mandat à Me Rino Soucy concernant le dossier *Belle-Île, lac Gauvin*
- 10. Santé et bien-être (HLM)**
- 11. Urbanisme et environnement**
 - A. Désignation d'une fourrière en vertu du code de la sécurité routière – Remorquage Champagne 2012
 - B. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure n° DPDRL170122 pour l'immeuble sis au 130, avenue du Collège, Lot 3 313 432
 - C. Consultation publique sur la demande de dérogation mineure n° DPDRL170147 pour l'immeuble sis au 361, chemin Gauvin, Lot 2 677 877
 - D. Augmentation de l'allocation de présence pour les membres du CCU (régulier et substitut)
 - E. Demande d'autorisation pour aménager un accès piétonnier au lac Gauvin sur le lot 3 314 174 TPI
 - F. Avis de motion : Adoption d'un règlement relatif au zonage modifiant le règlement n° 40-2004
- 12. Loisirs et culture**
- 13. Autres**
 - A. Adoption des salaires de juin 2017 Pour un montant de 98 328.57 \$
 - B. Adoption des dépenses de juin 2017 Pour un montant de 306 791.46 \$
 - C. Opinion juridique : aucun
 - D. Réaménagement budgétaire : aucun
- 14. Questions diverses**
 - A.
 - B.
- 15. Période de questions**
- 16. Levée de la séance**

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6483

APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 12 juin 2017 ainsi que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 juin 2017 soient approuvés, et ce, tels que déposés.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h03 et se termine à 19h10.

CORRESPONDANCE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6484

**ADOPTION DU RÈGLEMENT N° 212-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
N° 170-2013 ET AUTORISANT LA CONCLUSION D'UNE ENTENTE
MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

- ATTENDU que la municipalité de Lac-des-Écorces a conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* par son règlement numéro 170-2013;
- ATTENDU que la MRC et les municipalités parties à cette entente souhaitent modifier certaines des dispositions de l'entente;
- ATTENDU qu'en vertu de la *Loi sur les cours municipales*, la MRC et ses municipalités peuvent adopter un règlement visant à modifier une entente portant sur l'établissement d'une cour municipale;
- ATTENDU qu'avis de motion, n° 2017-06-6452, du présent règlement a été donné par Normand Bernier lors de la séance ordinaire du 12 juin 2017;
- ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présent que le règlement n° 212-2017 modifiant le règlement n° 170-213 et autorisant la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle soit et est adopté, et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : La municipalité de Lac-des-Écorces adhère et autorise la conclusion d'une *Entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*.

Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite.

ARTICLE 3 : Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorière sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

**ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 425, rue du Pont à Mont-Laurier (Québec) J9L 2R6, représentée, aux fins des présentes, par Mme Lyz Beaulieu, préfète, et Mylène Mayer, directrice générale, toutes deux dûment autorisées en vertu du règlement adopté par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle le 2017;

ci-après nommée la « MRC »;

LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 560, chemin des Voyageurs à Chute-Saint-Philippe (Québec) J0W 1A0, représentée, aux fins des présentes, par M. Normand St-Amour, maire, et Ginette Ippersiel, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 125, 12^e Rue à Ferme-Neuve (Québec) J0W 1C0, représentée, aux fins des présentes, par M. Gilbert Pilote, maire, et Normand Bélanger, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 3, chemin Valiquette à Kiamika (Québec) J0W 1G0, représentée, aux fins des présentes, par M. Christian Lacroix, maire, et Pascale Duquette, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 672, boul. St-François à Lac-des-Écorces (Québec) J0W 1H0, représentée, aux fins des présentes, par M. Pierre Flamand, maire, et Jean Bernier, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 19, chemin de l'Église à Lac-du-Cert (Québec) J0W 1S0, représentée, aux fins des présentes, par Mme Danielle Ouimet, mairesse, et Jacinthe Valiquette, directrice générale, toutes deux dûment autorisées en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 257 A, Route 117 à Lac-Saguay (Québec) J0W 1L0, représentée, aux fins des présentes, par Mme Francine Asselin-Bélisle, mairesse, et Richard Gagnon, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 338, rue Principale à Lac-Saint-Paul (Québec) J0W 1K0, représentée, aux fins des présentes, par M. Normand Marier, maire, et Linda Fortier, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 53, rue des Pionniers à La Macaza (Québec) J0T 1R0, représentée, aux fins des présentes, par Mme Céline Beauregard, mairesse, et Jacques Brisebois, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 59, rue de l'Hôtel-de-Ville à L'Ascension (Québec) J0T 1W0, représentée, aux fins des présentes, par M. Yves Meilleur, maire, et Hélène Beauchamp, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 94, rue de l'Église à Mont-Saint-Michel (Québec) J0W 1P0, représentée, aux fins des présentes, par M. André-Marcel Évéquoz, maire, et Manon Lambert, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 3110, chemin Tour-du-Lac à Nominingue (Québec) J0W 1R0, représentée, aux fins des présentes, par M. George Décarie, maire, et François St-Amour, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 5, rue de l'Église à Notre-Dame-de-Pontmain (Québec) J0W 1S0, représentée, aux fins des présentes, par Me Lyz Beaulieu, mairesse, et Johanne Laperrière, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 66, rue Principale CP10 à Notre-Dame-du-Laus (Québec) J0X 2M0, représentée, aux fins des présentes, par M. Stéphane Roy, maire, et Daisy Constantineau, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 25, rue l'Annonciation Sud à Rivière-Rouge (Québec) J0T 1T0, représentée, aux fins des présentes, par Mme Déborah Bélanger, mairesse, et Hervé Rivet, directeur général, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 1, rue Saint-François-Xavier à Sainte-Anne-du-Lac (Québec) J0W 1V0, représentée, aux fins des présentes, par Mme Annick Brault, mairesse, et Lise Lapointe, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ET

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES, personne morale de droit public dûment constituée, ayant son siège social au 871, chemin Diotte à Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (Québec) J0W 1J0, représentée, aux fins des présentes, par M Pierre-Paul Goyette, maire, et Gisèle Lépine-Pilote, directrice générale, tous deux dûment autorisés en vertu du règlement adopté par le conseil de la municipalité le 2017 ;

ci-après collectivement nommées les « municipalités » ;

ATTENDU que le trente mai deux mille treize (30/05/2013), la MRC et les municipalités, à l'exception de la municipalité de Chute-Saint-Philippe, ont conclu une entente intitulée *Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* (ci-après désignée l'« Entente »);

ATTENDU que le vingt novembre deux mille treize (20/11/2013), le Gouvernement du Québec a approuvé l'Entente par le décret numéro 1210-2013 et que la Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle est en opération depuis le premier janvier deux mille quatorze (01/01/2014);

ATTENDU que le douze novembre deux mille quatorze (12/11/2014), le Gouvernement du Québec a approuvé l'adhésion de la municipalité de Chute-St-Philippe à la Cour municipale par le décret numéro 925-2014 et que ladite adhésion a pris effet le vingt-sept novembre deux mille quatorze (27/11/2014);

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent élargir le mandat de la Cour afin que des recours civils y soient déposés et entendus;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent modifier les modalités de répartition des contributions financières entre les municipalités relativement aux frais qui leur sont imputables;

ATTENDU que les parties à l'Entente souhaitent reformuler les articles 12.4 et 16.1 de l'Entente afin qu'ils représentent plus adéquatement leur volonté;

ATTENDU qu'il est nécessaire qu'une copie conforme de chacun des règlements municipaux comportant des dispositions pénales soit déposée au greffe de la cour;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent amendement a pour objet de modifier certaines dispositions de l'*Entente intermunicipale portant sur la délégation à la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et de l'établissement de cette cour* et d'en ajouter de nouvelles.

ARTICLE 2 RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 6.2 de l'Entente, l'article suivant :

« 6.3 Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements. »

ARTICLE 3 AJOUT AU MANDAT DE LA COUR

L'Entente est modifiée de façon à ajouter, après l'article 7.1 de l'Entente, l'article suivant :

« 7.2 La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence. »

ARTICLE 4 MODIFICATION DES AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

Les articles 10.1 à 10.6 de l'Entente sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

« 10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

- a) Les droits de greffe.
- b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.
- e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.
- f) Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouvrés.
- g) Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.
- h) Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.

- 10.3 La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :
- a) Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
 - b) Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.
 - c) Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.
 - d) Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.
- 10.4 Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toutes les sommes dues par elle à cette municipalité.
- 10.5 Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciairisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciairisés avant cette date, les dispositions antérieures l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DU PAIEMENT DES AMENDES ET DES FRAIS DE CONSTAT

L'article 12.4 de l'Entente est abrogé et remplacé par l'article suivant :

«12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale. »

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS

Sauf pour les dispositions expressément ajoutées, abrogées ou modifiées par les présentes, les autres dispositions de l'Entente demeurent valides dans leur intégralité.

ARTICLE 7 ENTENTE REFONDUE

Afin de faciliter la compréhension et l'application de l'Entente et du présent amendement, les parties adoptent, pour fins de référence, le document annexé aux présentes intitulé *entente refondue relative à la cour municipale de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle*. L'Entente refondue vaudra à titre de document de référence représentant l'intégralité de l'entente entre les parties. En cas de disparité entre les dispositions contenues dans l'Entente refondue et celles prévues dans l'Entente et son amendement, ces derniers textes prévaudront.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément en à la Loi.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, ce jour du mois de 2017, la présente entente en copies.

La municipalité régionale de Comté d'Antoine-Labelle:

Lyz Beaulieu, préfète

Mylène Mayer, directrice générale

ET

La municipalité de Chute-Saint-Philippe :

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

ET

La municipalité de Ferme-Neuve :

Gilbert Pilote, maire

Normand Bélanger, directeur général

ET

La municipalité de Kiamika :

Christian Lacroix, maire

Pascale Duquette, directrice générale

ET

La municipalité de Lac-des-Écorces :

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

ET

La municipalité de Lac-du-Cerf :

Danielle Ouimet, mairesse

Jacinthe Valiquette, directrice générale

ET

La municipalité de Lac-Saguay :

Francine Asselin-Bélisle, mairesse

Richard Gagnon, directeur général

ET

La municipalité de Lac-Saint-Paul :

Normand Marier, maire

Linda Fortier, directrice générale

ET

La municipalité de La Macaza :

Céline Beaugard, mairesse

Jacques Brisebois, directeur général

ET

La municipalité de L'Ascension :

Yves Meilleur, maire

Hélène Beauchamp, directrice générale

ET

La municipalité de Mont-Saint-Michel :

André-Marcel Évéquoz, Maire

Manon Lambert, directrice générale

ET

La municipalité de Nomingue :

George Décarie, maire

François St-Amour, directeur général

ET

La municipalité de Notre-Dame-de-Pontmain :

Lyz Beaulieu, mairesse

Johanne Laperrière, directrice générale

ET

La municipalité de Notre-Dame-du-Laus :

Stéphane Roy, maire

Daisy Constantineau, directrice générale

ET

La ville de Rivière-Rouge :

Déborah Bélanger, mairesse

Hervé Rivet, directeur général

ET

La municipalité de Sainte-Anne-du-Lac :

Annick Brault, mairesse

Lise Lapointe, directrice générale

ET

La municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles :

Pierre-Paul Goyette, maire

Gisèle Lépine-Pilote, directrice générale

**ENTENTE REFONDUE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

ci-après nommée la « MRC » ;

ET

**LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE
LA MUNICIPALITÉ DE FERME-NEUVE
LA MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-DU-CERF
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAGUAY
LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL
LA MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA
LA MUNICIPALITÉ DE L'ASCENSION
LA MUNICIPALITÉ DE MONT-SAINT-MICHEL
LA MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DU-LAUS
LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC
ET
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES**

ci-après nommées les « municipalités » ;

ARTICLE 1 OBJET

- 1.1** L'entente a pour objet la délégation à la MRC d'Antoine-Labelle de la compétence pour établir une cour municipale et l'établissement de cette cour.

ARTICLE 2 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

- 2.1** Les municipalités signataires délèguent à la MRC leur compétence pour établir une cour municipale pour desservir leur territoire respectif.
- 2.2** La MRC, pour les fins de sa compétence, soumet son territoire à la compétence de la cour municipale d'Antoine-Labelle.

ARTICLE 3 NOM DE LA COUR

- 3.1** La cour municipale sera désignée sous le nom de « **Cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle** ».

ARTICLE 4 CHEF-LIEU, BUREAUX ADMINISTRATIFS ET GREFFE

- 4.1** Le chef-lieu, les bureaux administratifs et le greffe de la cour sont situés au 425, rue du Pont, Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6.

ARTICLE 5 LIEUX DES SÉANCES DE LA COUR

- 5.1** Les séances de la cour municipale se tiennent à la salle des Préfets de la MRC située au 405, rue du Pont Mont-Laurier, Québec, J9L 2R6 ou, dans tout autre lieu du territoire desservi par la cour et désigné conformément à l'article 24 de la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., chapitre C-72.01).
- 5.2** Selon les besoins, elles se tiendront également au 25, rue L'Annonciation Sud, Rivière-Rouge, Québec, J0T 1T0.

ARTICLE 6 DÉLÉGATION DE RESPONSABILITÉS

- 6.1** La MRC verra à organiser, opérer et administrer la cour municipale et, à cette fin, sans en limiter l'intervention, sera responsable entre autres de :
- a) l'achat, l'entretien et la réparation des équipements et des accessoires ;
 - b) l'aménagement et l'entretien des locaux ;
 - c) l'engagement et la gestion du personnel ;
 - d) la gestion des divers contrats de service.
- 6.2** De plus, tous les dossiers et documents soumis par les municipalités parties à cette entente sont conservés et archivés au greffe de la cour et demeurent sous la responsabilité du greffier et traités conformément à la *Loi sur les archives* (L.R.Q., c. A-21.1) et la *Loi sur les cours municipales* (L.R.Q., c. C-72.01).
- 6.3** Chaque municipalité doit fournir sans frais au greffe de la cour municipale une copie certifiée conforme ainsi qu'une copie informatisée de ses règlements municipaux comportant des dispositions pénales et informer aussitôt la Cour de toute modification à ces règlements.

ARTICLE 7 MANDAT DE LA COUR

- 7.1** La cour municipale assure le traitement de tous les constats d'infraction émis par tout policier de la Sûreté du Québec, par un inspecteur municipal ou toute autre personne autorisée à délivrer des constats pour la MRC ou chacune des municipalités poursuivantes, et ce, dès l'émission de ces constats jusqu'à l'exécution complète du jugement, le cas échéant.
- 7.2** La cour municipale aura également pour mandat de recevoir les recours en matière civile qui relèvent de sa compétence.

ARTICLE 8 COMITÉ

- 8.1** Un comité intermunicipal de la cour municipale est formé sous le nom de « comité de la cour municipale de la MRC d'Antoine-Labelle ».
- 8.2** Le comité est composé de trois (3) membres élus par le conseil de la MRC. Le préfet siège d'office sur ledit comité. Tous les membres du comité doivent être maires ou mairesses.
- 8.3** Le greffier de la cour agit à titre de secrétaire du comité.

8.4 Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) agir comme organisme consultatif relativement à l'organisation, à l'opération et au financement de la cour municipale ;
- b) étudier toute question se rapportant à l'objet de l'entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- c) proposer toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne;
- d) préparer les prévisions budgétaires annuelles.

ARTICLE 9 RÉPARTITION ET PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

9.1 Dépenses en immobilisation

La MRC sera seule à décider des dépenses en immobilisation à être effectuées pour et au bénéfice de la cour municipale.

Les dépenses en immobilisation comprennent notamment, mais non limitativement, toutes les dépenses relatives à l'achat, la construction, la rénovation et l'aménagement des lieux nécessaires à la cour ainsi que les services professionnels nécessaires à ces fins. Elles comprennent aussi l'achat de meubles, ainsi que l'achat et la mise en opération d'équipements et des accessoires, dont les logiciels et systèmes informatiques et les mécanismes d'enregistrement.

Il n'y a aucune dépense en immobilisation antérieure à l'entrée en vigueur de la présente entente.

9.2 Dépenses d'exploitation et d'opération

Les coûts d'exploitation ou d'opération de la cour municipale, comprennent les salaires, les avantages et bénéfices sociaux, les honoraires et le frais qui doivent être versés au juge en vertu du *Décret concernant les conditions de rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux*. Ils comprennent également, mais non limitativement, les frais de location, d'entretien, la papeterie, le téléphone, le télécopieur, les abonnements, les frais de formation ou d'inscription à un colloque et les honoraires professionnels, ainsi que les coûts d'entretien, de soutien et de mise à jour des systèmes informatiques.

9.3 Contribution aux dépenses

Les municipalités parties à la présente entente verseront annuellement à titre de participation aux dépenses en immobilisation et aux dépenses d'exploitation et d'opération un montant. Ce montant est calculé de la façon suivante :

$$\left\{ \frac{(0,50 \times \text{nombre d'habitants}^a) + (0,50 \times \frac{\text{richesse foncière uniformisée}^b}{100\,000})}{2} \right\}$$

(a) fixé par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9)

(b) au dépôt du rôle en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1)

9.4 Exemption pour l'année financière 2013

Pour l'exercice financier de 2013, les municipalités de l'Ascension, de La Macaza et de Nomingue ne payeront aucune participation financière. Celles-ci assumeront leur contribution à compter du 1er janvier 2014.

De plus, leur adhésion à la présente entente deviendra effective lors de l'adoption du décret confirmant leur retrait à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts.

ARTICLE 10 AUTRES FRAIS IMPUTABLES AUX MUNICIPALITÉS

10.1 Des frais de soixante-quinze dollars (75,00\$) par dossier seront facturés à la municipalité poursuivante lors de la judiciarisation d'un dossier pénal. Pour les fins de la présente entente, on considère qu'un dossier pénal est judiciarisé lorsqu'un constat d'infraction est contesté par le défendeur, lorsqu'il est inscrit au rôle pour audition par défaut ou lorsque le défendeur dépose un plaidoyer de culpabilité sans acquitter la totalité des sommes dues.

10.2 Les frais suivants seront à la charge de la municipalité poursuivante :

- a) Les droits de greffe.
- b) Les honoraires et frais du procureur lorsque la municipalité poursuivante choisit de retenir les services d'un autre procureur que celui nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- c) Les honoraires et frais du procureur représentant la municipalité pour les recours en matière civile.
- d) Les frais de témoin, les frais d'expert, frais judiciaires et autres dépens, lorsque le défendeur est acquitté, lorsque la poursuite est retirée ou lorsque la plainte est rejetée.
- e) Les frais au constat et les frais judiciaires lorsqu'un constat d'infraction est annulé à la demande de la municipalité poursuivante.
- f) Les frais et déboursés qui incombent au défendeur, mais qui ne peuvent être perçus par la cour municipale, et ce, sur présentation d'un avis du percepteur indiquant que les frais et les déboursés identifiés dans l'avis n'ont pu être recouverts.
- g) Les frais de transcription pour les causes portées en appel, ainsi que tous les frais et déboursés reliés à l'inscription et à l'audition d'une cause en appel et les frais et honoraires du procureur en appel.
- h) Les frais de signification et d'exécution d'une ordonnance.

10.3 La cour municipale assumera, à même son budget d'opération, les frais suivants :

- a) Les honoraires et frais du procureur nommé en vertu de l'article 11.1 de l'Entente.
- b) Les frais de signification des constats d'infraction et des assignations à témoigner.
- c) Les frais de recherche engagés pour retracer un défendeur ou un témoin.
- d) Tous les frais administratifs exigés par la Société de l'assurance automobile du Québec lors du traitement d'un dossier.

10.4 Pour récupérer les frais imputables aux municipalités, la cour municipale peut opérer compensation sur toutes les sommes dues par elle à cette municipalité.

10.5 Les dispositions de l'article 10 des présentes s'appliqueront à tous les dossiers judiciairisés à compter du premier janvier deux mille dix-sept (01/01/2017). Pour les dossiers judiciairisés avant cette date, les dispositions antérieures de l'article 10 de l'Entente continueront à s'appliquer.

ARTICLE 11 PROCUREUR

11.1 La MRC procède à la nomination, par résolution, du procureur de son choix pour la représenter et représenter les municipalités parties à l'entente devant la cour municipale.

ARTICLE 12 PAIEMENT DES AMENDES ET FRAIS DE CONSTATS

12.1 Lorsque la municipalité agit à titre de poursuivante, les amendes appartiennent aux municipalités sur le territoire desquelles l'infraction reprochée a été commise. La MRC procède à la remise de ces sommes semestriellement.

12.2 Les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus appartiennent à la MRC et ils sont appliqués au financement de la cour municipale.

12.3 Si des constats sont traités par la cour municipale et que les amendes doivent être versées au gouvernement du Québec, les frais de constats, les frais de cour, de perception des amendes et d'exécution des jugements qui sont perçus, appartiennent à la MRC et ils sont appliqués à l'autofinancement de la cour municipale.

12.4 Les modes de paiement acceptés par la cour municipale pour le paiement des montants réclamés aux défendeurs seront établis par le greffe de la cour municipale.

ARTICLE 13 MONTANTS DÛS

13.1 Tout montant dû à la cour par un poursuivant est payable dans les 30 jours de la mise à la poste des demandes de paiement. Les montants non payés dans ce délai portent intérêt au taux en vigueur fixé par la MRC lors de l'adoption de ses règlements de quotes-parts.

ARTICLE 14 PARTAGE DU SURPLUS ET DU DÉFICIT

14.1 Un surplus ou un déficit d'opération est au crédit ou à la charge de toutes les municipalités participantes selon la répartition suivante : pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9), le tout suivant l'article 16.1 de la présente.

Advenant un surplus d'opérations suffisant, celui-ci devra servir prioritairement au remboursement des pénalités assumées par les municipalités de l'Ascension, de La Macaza

et de Nomingue lors de leur retrait en 2013 à la cour municipale de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts le tout, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 15 RAPPORT ANNUEL

- 15.1** Au plus tard le 30 juin de chaque année, la MRC dépose auprès des municipalités parties à l'entente un état des revenus et dépenses de la cour au 31 décembre de l'année précédente.

ARTICLE 16 BUDGET

- 16.1** Les prévisions budgétaires du fonctionnement de la cour municipale seront présentées, à chaque année, à la même séance du conseil de la MRC que celle de la présentation de l'ensemble des prévisions budgétaires de la MRC. À cette même séance, le conseil de la MRC prend une décision quant à l'utilisation du surplus, s'il y a lieu. La participation financière prévue à l'article 9.3 de la présente entente ou, s'il y a lieu, la quote-part de chacune des municipalités parties à l'entente sera établie en même temps que les autres quotes-parts de la MRC.
- 16.2** La MRC tiendra une comptabilité distincte concernant les activités de la cour municipale pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 RÉVISION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'ENTENTE

- 17.1** Sous réserve d'obtenir l'approbation du gouvernement pour modifier la présente entente, ses conditions financières peuvent être révisées à chaque année si demande en est faite au moins trois (3) mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente, et ce, par la majorité des municipalités parties à l'entente.
- 17.2** Le défaut de présenter une demande de révision des conditions financières entraîne la reconduction des conditions financières.
- 17.3** Sous réserve des approbations requises, en tout temps, les conditions financières peuvent être révisées, mais ce, sur l'accord unanime des municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 18 ADHÉSION À L'ENTENTE

- 18.1** Toute autre municipalité ou MRC désirant adhérer à l'entente pourra le faire conformément aux règles suivantes :
- a) elle obtient, par résolution, le consentement de la majorité des municipalités déjà parties à l'entente;
 - b) elle adhère, par règlement d'adhésion, à l'entente existante ou à de nouvelles conditions d'adhésion dont les municipalités pourraient convenir entre elles sous la forme d'une annexe à la présente entente;
 - c) le cas échéant, toutes les municipalités autorisent par résolution cette annexe.

ARTICLE 19 RETRAIT DE L'ENTENTE

- 19.1** Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

19.2 La municipalité qui désire se retirer de l'entente devra, au préalable, en aviser la MRC au moyen d'une résolution, six (6) mois avant l'adoption dudit règlement. Elle devra également transmettre ce règlement au ministère de la Justice pour suivi approprié.

19.3 La municipalité qui désire se retirer devra verser à la MRC, et ce, dans les trois (3) mois de la date d'entrée en vigueur du règlement de retrait, une indemnité dont le montant correspond à trois (3) fois le montant calculé à l'article 9.3 de la présente entente et tel que fixé pour l'année financière durant laquelle le retrait devient effectif.

ARTICLE 20 RÉVOCACTION DE L'ENTENTE

20.1 La présente entente peut être révoquée en tout temps avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

ARTICLE 21 ABOLITION - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

21.1 Advenant l'abolition de la cour municipale, l'actif et le passif découlant de l'application de cette entente seront partagés de la manière suivante :

- a) la MRC procédera à la liquidation des immobilisations. Elle appliquera prioritairement les sommes perçues au remboursement du passif relié aux immobilisations, à l'exploitation ou à l'opération de la cour et elle versera ensuite aux municipalités une redevance établie en proportion des contributions financières versées par les municipalités lors des 3 dernières années d'opération de la cour, et ce, suivant la formule établie à l'article 9.3;
- b) advenant que les sommes recueillies soient insuffisantes pour acquitter ledit passif, celui-ci sera réparti entre les municipalités participantes pour moitié (50%), selon l'indice de la richesse foncière uniformisée respective, telle que portée aux rôles d'évaluation en vigueur chaque année, en vertu des articles 261.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), et pour l'autre moitié (50%) en proportion de leur population respective établie par le décret de la population publié chaque année dans la Gazette officielle du Québec en vertu de l'article 29 de la *Loi sur l'organisation territoriale* (L.R.Q. c. 0-9).

ARTICLE 22 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente entente entre en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion 2017-06-6452 – Le 12 juin 2017

Adoption du règlement – Résolution 2017-07-6484 – Le 10 juillet 2017

Publication – Le 17 juillet 2017

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6485

DÉPART DE JEAN-PIERRE PLOUFFE, BRIGADIER SCOLAIRE

ATTENDU que le 15 juin dernier, M. Jean-Pierre Plouffe nous annonçait qu'il prendrait officiellement sa retraite dès la fin des classes, soit le 23 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents de transmettre à M. Jean-Pierre Plouffe nos plus sincères remerciements pour ses 36 années de bons et loyaux services au sein de la municipalité en tant que brigadier scolaire et lui souhaitons une très bonne retraite.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6486

MODIFICATION DU BUDGET D'IMMOBILISATIONS 2017

RETRAIT PORTABLES ÉLUS ET DÉBIMÈTRES

ATTENDU que le budget d'immobilisations 2017 prévoyait l'achat de tablettes ou portables pour les élus ainsi que cinq débimètres;

ATTENDU que ces deux projets ont été annulés pour cette année;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents de modifier le budget d'immobilisations 2017 en retirant ces deux projets dont les coûts étaient estimés à 7 500 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6487

ENSEMENCEMENT DE DORÉS DANS LE LAC GAUVIN

ATTENDU l'entente de règlement concernant le dossier de déboisement de l'Île Gauvin (résolution 2015-12-5922);

ATTENDU que le 22 janvier 2016, la municipalité encaissait une somme de 10 000 \$ relativement à cette entente de règlement;

ATTENDU que ce montant doit servir à un fonds pour projets environnementaux pour le lac Gauvin (résolution 2017-02-6327);

ATTENDU que la qualité de la pêche aux dorés au lac Gauvin est médiocre depuis de nombreuses années;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'allouer pour l'ensemencement de dorés dans le Lac Gauvin une somme de 1 500 \$ par année, pour 2017, 2018 et 2019, totalisant une dépense de 4 500 \$. Cette dépense sera payée à même le fonds pour projets environnementaux pour le lac Gauvin (GL- 59-131-78).

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6488

ENTÉRINER L'ENTENTE DE PRINCIPE CONCLUE AVEC LE SYNDICAT

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'entériner l'entente de principe conclue avec le syndicat des travailleuses et travailleurs de la municipalité le 31 mai dernier relativement au renouvellement de la convention collective 2017-2021.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6489

EMBAUCHE DE POMPIERS À LA CASERNE 4

ATTENDU que le 28 juin dernier, le Comité de sélection du SSIRK s'est rencontré afin de sélectionner de nouveaux pompiers pour pourvoir des postes au sein des municipalités de Chutes-St-Philippe, Kiamika et Lac-des-Écorces;

ATTENDU que le Comité de sélection recommande à la municipalité de Lac-des-Écorces, et ce, pour la caserne 4 :

- le transfert de M. Jason Campbell, pompier à la caserne de Kiamika, en remplacement de Dominic Tremblay;
- l'embauche de M. Claude Thibault, en remplacement de M. Kevin Thibault qui a démissionné de ses fonctions.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'approuver le transfert de M. Jason Campbell, et par le fait même, d'autoriser son embauche ainsi que l'embaucher de M. Claude Thibault, tous deux à titre de pompier pour la municipalité de Lac-des-Écorces.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION NO : 2017-07-6490

AVIS DE MOTION : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES D'ALARME REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT N° 91-2007

Avis de motion est donné par Normand Bernier en vue de l'adoption d'un règlement sur les systèmes d'alarme, remplaçant le règlement n° 91-2007, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6491

PROPOSITION D'UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ENTRE LES MUNICIPALITÉS DE LAC-DES-ÉCORCES ET DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE ET LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-PAUL

ATTENDU que la municipalité de Lac-Saint-Paul demande que son territoire soit couvert par les services de protection incendie des municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-Saint-Philippe à compter du 1^{er} janvier 2018;

ATTENDU que l'entente a pour objet la fourniture d'un service de protection contre l'incendie (gestion, opérations et prévention), qui desservira tout le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul, en vue de répondre progressivement au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI);

ATTENDU que le projet d'Entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie (fourniture de services) et l'annexe telle que soumise ici-bas satisfont aux exigences de la municipalité de Lac-des-Écorces;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

- Que la municipalité de Lac-des-Écorces autorise la conclusion d'une entente intermunicipale relative à la protection contre l'incendie (fourniture de services) entre les municipalités de Lac-des-Écorces, Chute-St-Philippe et Lac-Saint-Paul entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2018;

- Que cette dite entente soit précédée de la signature d'une entente entre les municipalités de Lac-des-Écorces et Chute-St-Philippe pour définir clairement le partage des revenus et des dépenses relativement à la protection contre l'incendie de la municipalité de Lac-Saint-Paul;
- Que le maire Pierre Flamand et le directeur général Jean Bernier soient autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Lac-des-Écorces, lesdites Ententes ainsi que tout document s'y rapportant.

ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

F

(FOURNITURE DE SERVICES)

ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Entre

Les municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-St-Philippe, ci-après appelées « **La partie offrant les services** » d'une part;

et

La Municipalité de Lac-Saint-Paul
ci-après appelée « **La partie recevant les services** » d'autre part;

ATTENDU que les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à la protection contre l'incendie;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente entente a pour objet la fourniture d'un service de protection contre l'incendie (gestion, opérations et prévention), qui desservira tout le territoire de la municipalité de Lac-Saint-Paul, en vue de répondre progressivement au plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI), après révision de la section 4.2.1 dudit Schéma, pour la municipalité de Lac-Saint-Paul, notamment les interventions suivantes, sans en limiter la généralité, savoir :

- Feux de bâtiments
- Feux de broussailles et forêt
- Accidents routiers
- Feux de cheminée
- Vérifications d'un officier
- Feux extérieurs
- Feux de véhicule
- Installations électriques
- Assistance désincarcération et autres ressources externes lors d'évènement
- Alarmes
- Vérifications odeur de fumée
- Matières dangereuses
- Cuisson
- Foudre
- Sauvetage nautique
- Sauvetage en forêt

La présente entente inclut les services et les activités du directeur incendie (« directeur ») et d'un technicien en prévention incendie (« TPI »), tel que décrit à l'article 4.

La partie offrant les services est en charge du volet administratif, autant au niveau de l'entente qu'au niveau du Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) pour la municipalité recevant les services.

Les coûts engendrés par les suivis des dossiers judiciairisés et les cas particuliers d'expulsion ne sont pas couverts par la présente entente et donneront lieu à une facturation extraordinaire.

Article 2 Responsabilités de la partie offrant les services

Il n'y aura qu'un service de sécurité incendie pour desservir tout le territoire de la municipalité contractante et y combattre tout incendie qui s'y déclarera. Toutefois, un service de sécurité incendie d'une autre municipalité pourra être appelé à intervenir sur tout le territoire de la municipalité participante pour y combattre tout incendie qui s'y déclarera, et ce, à la charge de la partie offrant les services.

Ce service de sécurité incendie sera sous l'autorité du directeur du Service de Sécurité Incendie Rivière Kiamika (SSIRK) ou de son remplaçant. Sa nomination ou sa destitution relève du Conseil municipal de Lac-des-Écorces, en vertu de l'entente relative à la protection contre l'incendie et prévoyant la délégation de compétence signée par les municipalités de Kiamika, Chute-Saint-Philippe et Lac-des-Écorces.

Les principales responsabilités du directeur sont l'administration du service et l'établissement des programmes de prévention pour les risques faibles, élevés et très élevés.

Article 3 Système d'aqueduc

La municipalité recevant les services demeure responsable de l'entretien de son système d'aqueduc, de bornes-fontaines, de station de pompage et de ses systèmes d'approvisionnement en eau, selon le cas. L'essai biennuel des points d'eau aménagés (bornes sèches) sera sous la responsabilité de la partie offrant les services.

L'étude du territoire, l'analyse de solutions techniques et le déploiement en regard à tout ce qui concerne l'implantation des points d'eau et des bornes sèches ne sont pas des services inclus dans la présente entente par la partie offrant les services, à l'exception d'une aide et d'un accompagnement technique par le directeur du Service de Sécurité Incendie et/ou d'un technicien en prévention incendie (« TPI ») afin de bien diriger la Municipalité de Lac-Saint-Paul dans ses démarches exigées pour l'installation, l'entretien et la réparations de ses points d'eau et bornes sèches situées sur son territoire.

Article 4 Service d'un technicien en protection incendie

La partie offrant les services s'engage à fournir à la partie recevant les services, les services d'un technicien en protection incendie pour :

- l'inspection des divers bâtiments selon les types de risques afin d'assurer le respect des lois et des règlements en matière de sécurité incendie. Lorsque requis, la partie offrant les services assure la rédaction des rapports d'inspections et de corrections et les suivis. À cet effet, le calendrier des visites et inspections des divers bâtiments pour les trois (3) premières années de la présente entente, décrit à l'annexe « A » ci-jointe, fait partie intégrante de la présente entente.
- L'inspection des divers bâtiments selon les types de risques afin d'assurer le respect de la réglementation municipale concernant un programme d'enregistrement obligatoire du propane. Lorsque requis, la partie offrant les services assure la rédaction des rapports d'inspections et de corrections et les suivis.
- la sensibilisation du public : renseigner les citoyens en matière de prévention des incendies par des activités publiques d'informations.

Article 5 Rapports d'intervention

La partie offrant les services s'engage à rédiger au bénéfice de la partie recevant les services, les rapports suivants :

- Les rapports d'intervention locale envoyés dans des délais raisonnables à la partie recevant les services après chaque intervention.
- Les rapports annuels DSI envoyés au ministère de la Sécurité publique.
- Les rapports annuels et les rapports d'activités à la MRC d'Antoine-Labelle.

Article 6 Mode de répartition des dépenses en immobilisation

Les dépenses en immobilisation effectuées pour réaliser l'objet de la présente entente (comprenant notamment l'achat et la construction des bâtisses, l'achat des terrains, des véhicules, des équipements ainsi que des accessoires, mais excluant les immobilisations de toutes sortes effectuées sur le territoire de Lac-Saint-Paul) seront entièrement à la charge de la partie offrant les services.

Article 7 Mode de répartition des coûts d'opération et d'administration

Les coûts d'opération et d'administration du service de protection contre l'incendie (comprenant notamment les salaires, les avantages sociaux, le chauffage, l'électricité, les assurances, les télécommunications, l'entretien et les réparations des bâtisses, véhicules et équipements) seront entièrement à la charge de la partie offrant les services.

Dans l'éventualité où la brigade incendie de Chute-St-Philippe est en recrutement d'effectifs pour des pompiers volontaires et que des candidats soient disponibles au sein de la municipalité recevant les services, les candidats devront compléter le processus d'embauche établi dans la politique d'embauche de la municipalité de Chute-St-Philippe. Si le candidat est proposé par le comité d'embauche du SSIRK et retenu par la municipalité de Chute-St-Philippe, cette municipalité assumera seule les coûts de la formation et de l'habillement des candidats résidant sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul.

Article 8 Quote-part

À partir du 1^{er} janvier 2018, pour chaque année de l'entente, la partie recevant les services versera un montant annuel équivalent à huit cents (0,08 \$) du cent dollars (100,00 \$) de la valeur imposable des immeubles (terrains et bâtiments) apparaissant au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière de la municipalité recevant les services, tel que déposé chaque année par la Municipalité régionale de Comté (MRC) d'Antoine-Labelle. On ne tient pas compte en cours d'année des ajustements des valeurs inscrites audit rôle d'évaluation.

Le montant versé annuellement par la partie recevant les services, prévu à l'article 8 de la présente entente, ne sera pas indexé pour tenir compte du taux d'inflation. Seule l'augmentation annuelle de la valeur imposable des immeubles telle qu'inscrite au dépôt annuel du rôle d'évaluation foncière (terrains et bâtiments) sera considérée.

Article 9 Fausse alarme

Le déclenchement d'une première fausse alarme d'incendie pour un même bâtiment (numéro civique), au cours d'une même année, n'entraîne aucun frais additionnel de la part de la partie offrant les services.

Cependant, dès la deuxième fausse alarme, pour un même motif dans un même local ou bâtiment (numéro civique), survenant au cours de la même année et nécessitant l'intervention du Service de sécurité incendie de la partie offrant les services, la partie recevant les services assumera le coût des services des pompiers volontaires impliqués dans l'intervention. La partie recevant les services ne sera en aucun cas responsable des coûts reliés à l'utilisation des équipements ou véhicules incendies de la partie offrant les services.

Article 10 Paiement des contributions

La contribution financière (quote-part) de la partie recevant les services, calculée en vertu de l'article 8 de la présente entente, est payable comme suit à parts égales à chacune des municipalités offrant les services, Chute-St-Philippe (50 %) et Lac-des-Écorces (50 %), selon le calendrier suivant :

- 50 % au 15 janvier de chaque année et,
- 50 % au 15 juillet de chaque année.

À l'expiration de ce délai, le montant dû porte intérêt au taux maximum déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les Dettes et Emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., CH. D-7).

Article 11 Responsabilité civile

La partie offrant les services assumera la responsabilité des dommages causés à ses employés, à ses biens et aux tiers au cours ou suite à des opérations effectuées en vertu de la présente entente.

Article 12 Durée et renouvellement

La présente entente aura une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} janvier 2018. Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par périodes successives de deux (2) ans, à moins que l'une ou l'autre des municipalités n'informe les autres par courrier recommandé de son intention d'y mettre fin ou de la modifier, par résolution du Conseil municipal. Cet avis d'y mettre fin ou de la modifier devra être donné au moins six (6) mois avant

l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, et, s'il y a lieu, les négociations devraient débiter entre les municipalités au moins six (6) mois avant l'expiration du terme initial ou de toute période de renouvellement, afin de pouvoir en arriver à une entente dans les délais prévus.

En foi de quoi, les parties ont signé à Lac-des-Écorces, ce ____ jour de _____ 2017.

Et ce, afin de permettre l'entrée en vigueur de cette entente au 1^{er} janvier 2018, comme stipulé aux résolutions adoptées par chacune des municipalités parties à la présente entente.

Municipalité de Lac-des-Écorces

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

Municipalité de Chute-St-Philippe

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

Municipalité de Lac-Saint-Paul

Normand Marier, maire

Linda Fortier, directrice générale

**ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE
(FOURNITURE DE SERVICES)**

entre

Les municipalités de Lac-des-Écorces et de Chute-St-Philippe

et

La Municipalité de Lac-Saint-Paul

Annexe « A »

Le présent annexe fait état du calendrier des visites et des inspections obligatoires des divers bâtiments, selon le type de risque, situés sur le territoire de la Municipalité de Lac-Saint-Paul pour les trois (3) premières années de l'entente signée.

Après l'échéance des trois (3) premières années, les visites et inspections s'effectueront selon les obligations prévues au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (SCRSI) en vigueur.

Désignation des bâtiments à risques élevés à inspecter	Adresse des propriétés	Année d'inspection à respecter
À déterminer	À déterminer	À déterminer

En foi de quoi, les parties ont signé :

Municipalité de Lac-des-Écorces

Pierre Flamand, maire

Jean Bernier, directeur général

Municipalité de Chute-St-Philippe

Normand St-Amour, maire

Ginette Ippersiel, directrice générale

Municipalité de Lac-Saint-Paul

Normand Marier, maire

Linda Fortier, directrice générale

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6492

AJOUT À LA MISSION DU SSIRK – MISE EN PLACE DES SAUVETAGES NAUTIQUES, SAUVETAGES SUR GLACE ET SAUVETAGES HORS ROUTE

ATTENDU que la mission actuelle du service de sécurité incendie ne comprend pas la protection des citoyens en ce qui a trait aux sauvetages hors du réseau routier;

ATTENDU que la loi sur la sécurité incendie chapitre S-3.4, section 3 article 36 mentionne :

Le service de sécurité incendie, établi par une autorité locale ou régionale ou par une régie intermunicipale, est chargé de la lutte contre les incendies ainsi que des sauvetages lors de ces événements.

Il peut également être chargé, avec les autres services concernés, de la lutte contre les sinistres, du secours aux victimes d'accident, du secours des personnes sinistrées et de leur évacuation d'urgence.

ATTENDU que le rapport du protecteur du citoyen, intitulé *L'organisation des services d'urgence hors du réseau routier*, recommande que les services de sécurité incendie municipaux agissent comme répondant de la coordination de l'intervention de sauvetage;

ATTENDU que le service de sécurité incendie est demandé occasionnellement pour des opérations de sauvetage de diverses natures;

ATTENDU que le service de sécurité incendie détient déjà l'ensemble des équipements nécessaires aux sauvetages nautique, sur glace et hors route;

ATTENDU que présentement, douze (12) pompiers et officiers du Service de sécurité incendie Rivière Kiamika détiennent la formation requise pour effectuer les différents types de sauvetages;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Gaétan Brunet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'ajouter à la mission du service de sécurité incendie les sauvetages nautiques, sur glace et hors route et de mandater le directeur du SSIRK à mettre en place et à structurer ce service, et ce, conditionnellement à ce que les municipalités parties à l'entente, Chute-Saint-Philippe et Kiamika, adoptent la même résolution.

Il est aussi résolu que seuls les pompiers détenant la formation requise pourront intervenir sur les sauvetages nautiques, sur glace et hors route.

De plus, aucune formation ne sera offerte aux pompiers aux frais de la municipalité en vue de leur permettre d'intervenir dans le cadre de l'ajout de cette mission.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6493

RÉPARATION DE LA RÉTRO-EXCAVATRICE

- ATTENDU que plusieurs réparations doivent être effectuées sur la rétro-excavatrice, lesquelles se chiffrent à tout près de 20 000 \$;
- ATTENDU que le montant budgété à l'entretien de la rétro-excavatrice pour l'année 2017 est quasi épuisé;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser les travaux de réparation sur la rétro-excavatrice et de transférer du surplus accumulé non affecté au GL 02-320-00-526-01 *Entretien rétro-excavatrice* la somme de 20 000 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6494

**MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE – FIN DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE
RELATIVE À LA GESTION DE L'HYGIÈNE DU MILIEU ET PRÉVOYANT LA
DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

- ATTENDU qu'en septembre 2010, une entente intermunicipale portant sur l'hygiène du milieu et prévoyant la délégation de compétence était conclue entre la municipalité de Lac-des-Écorces et les municipalités de Kiamika, Lac-Saint-Paul et Nominique;
- ATTENDU que, selon l'article 15 de ladite entente, toute municipalité peut mettre fin à celle-ci au moins six mois avant l'expiration de toute période de renouvellement, laquelle période actuelle se termine le 31 décembre 2017;
- ATTENDU qu'en juin dernier, la municipalité de Nominique nous informait de sa décision de mettre fin à l'entente portant sur la gestion de l'hygiène du milieu à compter du 31 décembre 2017 (résolution 2017-06-197 adoptée le 12 juin 2017);
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accuser réception de l'avis de fin d'entente portant sur la gestion de l'hygiène du milieu émis par la municipalité de Nominique et d'accepter son retrait au 31 décembre 2017 de ladite entente.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6495

**POUR DÉPÔT – CAMPAGNE D'ÉCHANTILLONNAGE D'AVRIL 2017 ET PLAN
D'ACTION PROPOSÉ CONCERNANT LA PROBLÉMATIQUE PRÉSENTE SUR
LES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE LDÉ ET VB**

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'accepter pour dépôt le document produit par N. Sigouin Infra-conseils ayant pour objet *Campagne d'échantillonnage d'avril 2017 et plan d'action proposé* quant à la problématique présente sur les réseaux de distribution d'eau potable LDÉ et VB, lequel a été acheminé au MDDELCC à l'attention de Mme Marie-Andrée Lemire, inspectrice secteur municipal, le 23 juin dernier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6496

MANDAT À ME RINO SOUCY – DOSSIER BELLE-ÎLE, LAC GAUVIN

Il est proposé par Yves Prud'Homme et résolu à l'unanimité des conseillers présents de mandater Me Rino Soucy pour représenter la Municipalité dans le dossier *Belle-Île, lac Gauvin* et pour procéder à toute poursuite judiciaire envers le propriétaire si nécessaire.

La présente résolution abroge par le fait même la résolution 2013-01-4266 adoptée le 14 janvier 2013, laquelle mandatait alors Me Marc-André Simard pour ce dossier.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6497

ADOPTION DU CALENDRIER 2018 PROPOSÉ PAR LA RIDL RELATIF AUX COLLECTES DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU

que la Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre (RIDL) a présenté une proposition de calendrier de collectes des matières résiduelles pour 2018, soit :

Au total pour l'année, le nombre de collectes pour chacun des secteurs (Val-Barrette et Lac-des-Écorces) sera le suivant :

Bacs bruns – 34 collectes

Une collecte aux sept (7) jours de juin à août et aux quatorze (14) jours de septembre à mai;

Bacs verts – 26 collectes

Une collecte à tous les quatorze (14) jours, à l'année;

Bacs noirs – 18 collectes

Secteur Val-Barrette :

Une collecte aux vingt-huit (28) jours de septembre à avril et aux quatorze (14) jours de mai à août;

Secteur Lac-des-Écorces :

Une collecte aux vingt-huit (28) jours d'octobre à avril et aux quatorze (14) jours de mai à septembre;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'aviser la RIDL que la municipalité de Lac-des-Écorces accepte la proposition de calendrier de collectes des matières résiduelles pour 2018, soit pour chacun des secteurs (Val-Barrette et Lac-des-Écorces):

Bacs bruns – 34 collectes

Une collecte aux sept (7) jours de juin à août et aux quatorze (14) jours de septembre à mai;

Bacs verts – 26 collectes

Une collecte à tous les quatorze (14) jours, à l'année;

Bacs noirs – 18 collectes

Secteur Val-Barrette :

Une collecte aux vingt-huit (28) jours de septembre à avril et aux quatorze (14) jours de mai à août;

Secteur Lac-des-Écorces :

Une collecte aux vingt-huit (28) jours d'octobre à avril et aux quatorze (14) jours de mai à septembre;

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6498

DÉSIGNATION D'UNE FOURRIÈRE EN VERTU DU CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ATTENDU que la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) a mis en œuvre des dispositions réglementaires à la saisie et à la mise en fourrière des véhicules routiers;

ATTENDU que ces dispositions du Code de la sécurité routière sont entrées en vigueur le 1^{er} décembre 1997;

ATTENDU que la municipalité peut désigner une fourrière pour la garde de véhicules saisis;

ATTENDU que la résolution n^o 2017-06-6469 et la délivrance du certificat de conformité de la MRC d'Antoine-Labelle n^o MRC-CC-12571-06-17 autorisent le projet particulier d'occupation de l'immeuble sis au 154, rue St-Joseph pour les besoins de l'entreprise *Remorquage Champagne 2012*, à l'effet d'opérer une fourrière pour la garde de véhicules saisis, sous entente avec la SQ et selon les modalités de la SAAQ et celles émises par la municipalité;

ATTENDU qu'une telle résolution n'engage pas la municipalité à utiliser les services de *Remorquage Champagne 2012*;

ATTENDU que *Remorquage Champagne 2012* pourra desservir entre autres, la *Sureté du Québec* et *Contrôle routier Québec* (SAAQ);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal désigne *Remorquage Champagne 2012*, propriété de M. Éric Champagne, à opérer une fourrière d'autos au 154, rue St-Joseph et, de demander l'inscription au fichier des fourrières reconnues par la Société de l'assurance automobile du Québec pour le territoire de la municipalité de Lac-des-Écorces;

QUE *Remorquage Champagne 2012* devra se conformer aux exigences de la Société de l'assurance automobile du Québec dont notamment les règles de bonnes pratiques contenues au *Guide de gestion des véhicules saisis* produit par la Société;

QUE les installations de *Remorquage Champagne 2012* devront être conformes aux règlements en vigueur dans la municipalité, plus spécifiquement les conditions émises dans le PPCMOI;

QUE la municipalité se dégage de toute responsabilité quant à la conservation, à la garde, au vol ou au vandalisme des véhicules routiers saisis.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6499

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N^o DPDRL170122 POUR L'IMMEUBLE SIS AU 130, AVENUE DU COLLÈGE, LOT 3 313 432

ATTENDU que le maire a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure;

ATTENDU qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure;

- ATTENDU que le demandeur est propriétaire du matricule 9153-97-4658, Lac-des-Écorces, sur le lot 3 313 432 faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le n° DPDR170122;
- ATTENDU que la propriété est assujettie à la grille RES-08 du règlement sur le zonage 40-2004;
- ATTENDU que le propriétaire désire annexer le bâtiment accessoire (garage) à sa résidence afin d'en faire un seul bâtiment principal;
- ATTENDU qu'un plan de projet d'implantation préparé par l'arpenteur-géomètre, Denis Robidoux en date du 18 novembre 2015, sous la minute 11459, illustre la situation actuelle de la propriété, les limites du lot ainsi que la localisation des bâtiments;
- ATTENDU que ce bâtiment a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure portant le n° DPDR160015 concernant son implantation à 1,26 mètre au lieu de 1,5 mètre, la marge requise pour un bâtiment accessoire dans la zone RES-08;
- ATTENDU qu'une résolution du Conseil municipal portant le n° 2016-04-6045 a été adoptée afin de régulariser l'empiètement du garage dans la marge de recul latérale de 0,24 mètre;
- ATTENDU que le fait d'annexer le bâtiment accessoire à la maison afin qu'il ne devienne qu'un seul bâtiment principal ne contrevient pas à l'article 19.8 du règlement 40-2004, soit plus précisément le 30% de la superficie du terrain, cependant la marge latérale d'un bâtiment principal est de 2 mètres donc en annexant le garage elle deviendra à 1.26 mètre;
- ATTENDU qu'il y a aussi lieu de régulariser l'empiètement du bâtiment principal construit à 2.70 mètres au lieu de 7 mètres de la marge arrière;
- ATTENDU que le projet permet d'améliorer l'espace d'entrée de la résidence, que le garage est existant et a déjà fait l'objet d'une dérogation mineure, la dérogation n'a donc pas d'impact direct sur le voisinage et ne cause pas de préjudice majeur.
- ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 20 juin 2017 d'accorder la demande de dérogation mineure n° DPDR170122;
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents de :
- Permettre d'annexer le bâtiment accessoire à la résidence à une distance de 1.26 mètre au lieu de 2 mètres tel que requis en zone RES-08;
 - Régulariser l'empiètement du bâtiment principal construit à 2.70 mètres au lieu de 7 mètres tel que requis en zone RES-08.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6500

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE N° DPDR170147 POUR L'IMMEUBLE SIS AU 361, CHEMIN GAUVIN, LOT 2 677 877

- ATTENDU que le maire a invité l'assistance à faire valoir leurs commentaires ou leur opposition relativement à la présente demande de dérogation mineure;
- ATTENDU qu'aucun commentaire ou aucune opposition n'a été présenté à l'égard de la présente demande de dérogation mineure;

- ATTENDU que le demandeur est propriétaire du matricule 9153-73-4673, Lac-des-Écorces, sur le lot 2 677 877, faisant partie du cadastre officiel du Québec, et qu'il présente une demande de dérogation mineure portant le n° DPDR170147;
- ATTENDU que la propriété est assujettie à la grille VIL-18 du règlement sur le zonage 40-2004;
- ATTENDU qu'un certificat de localisation a été émis par Normand Gobeil, arpenteur-géomètre, en date du 14 décembre 2016, sous la minute 3392, illustre le bâtiment principal, ses galeries, ses annexes ainsi que les limites du terrain;
- ATTENDU qu'une première demande de dérogation a été analysée par le CCU le 21 février 2017 (DPDR170011) avec une acceptation partielle;
- ATTENDU qu'une résolution du conseil municipal (2017-03-6359) a reconduit intégralement l'acceptation partielle émise par le CCU à l'effet de régulariser le bâtiment principal, le bâtiment accessoire, le lotissement et pour la galerie en pavé uni en autorisant seulement « la portion qui pourrait bénéficier de droit, c'est-à-dire le pallier de **1,3 mètre de large sur une profondeur de 3,2 mètres longeant le bâtiment principal** à l'intérieur de la bande riveraine conditionnellement à :
- o la démolition complète de l'excédent de pavé uni se trouvant à l'intérieur de la bande riveraine;
 - o la remise à l'état naturel de cette section selon la politique sur les rives et littoral;
 - o ce que les travaux correctifs soient complétés d'ici le 1^{er} juillet 2017.
- ATTENDU que le propriétaire veut apporter d'autres éléments au CCU pour faire réévaluer la demande de dérogation;
- ATTENDU qu'une demande de dérogation mineure est demandée, n° DPDR170147, en vue de conserver l'ensemble de la galerie en pavé uni dans le **prolongement de la galerie de bois existante;**
- ATTENDU que la galerie de bois, tel qu'illustrée sur le relevé de terrain le plus ancien dont nous avons accès, aurait 2,5 mètres de profond, sur 8,29 mètres et 8,29 mètres. Sous toutes réserves, il s'agirait de cette galerie de bois qui pourrait bénéficier de droits;
- ATTENDU qu'aucun permis n'a été émis pour la nouvelle galerie de pavé uni qui empiète de 2,20 mètres dans la bande riveraine sur une largeur d'environ 4 mètres;
- ATTENDU l'article 19.16 du règlement 40-2004 :
- « Dans le cas des escaliers ouverts ou fermés, des perrons, des balcons, des galeries, des vérandas, des porches, des avant-toits, des auvents et des marquises dérogatoires protégés par droits acquis, ils ne peuvent être transformés en annexe trois saisons ou en pièce habitable ou devenir une extension de l'usage principal s'ils empiètent dans les marges minimales requises au présent règlement ou s'ils empiètent dans la bande de protection riveraine.*
- Dans le cas d'une rénovation ou prolongement, il est possible de suivre l'alignement du bâtiment existant protégé par droits acquis sans toutefois empiéter davantage dans la marge ou la bande de protection riveraine »*
- ATTENDU que la présente demande ne peut se faire dans le prolongement de la galerie existante, car dans l'article 19.16, il est question d'alignement avec le bâtiment existant, d'autant plus que les galeries ne sont pas considérées comme une extension de l'usage principal. Par ailleurs, l'alignement avec la galerie existante fait en sorte que le pavé uni empiète davantage, en

superficie, dans la bande de protection riveraine ce qui contre- vient à l'article précédemment cité et au chapitre 12 sur la protection des rives et littoral;

ATTENDU la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 20 juin 2017 d'accorder partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDR170147;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Normand Bernier et résolu à la majorité des conseillers présents,

Quatre pour : Normand Bernier, Éric Paiement, Louise Lafrance et Serge Piché

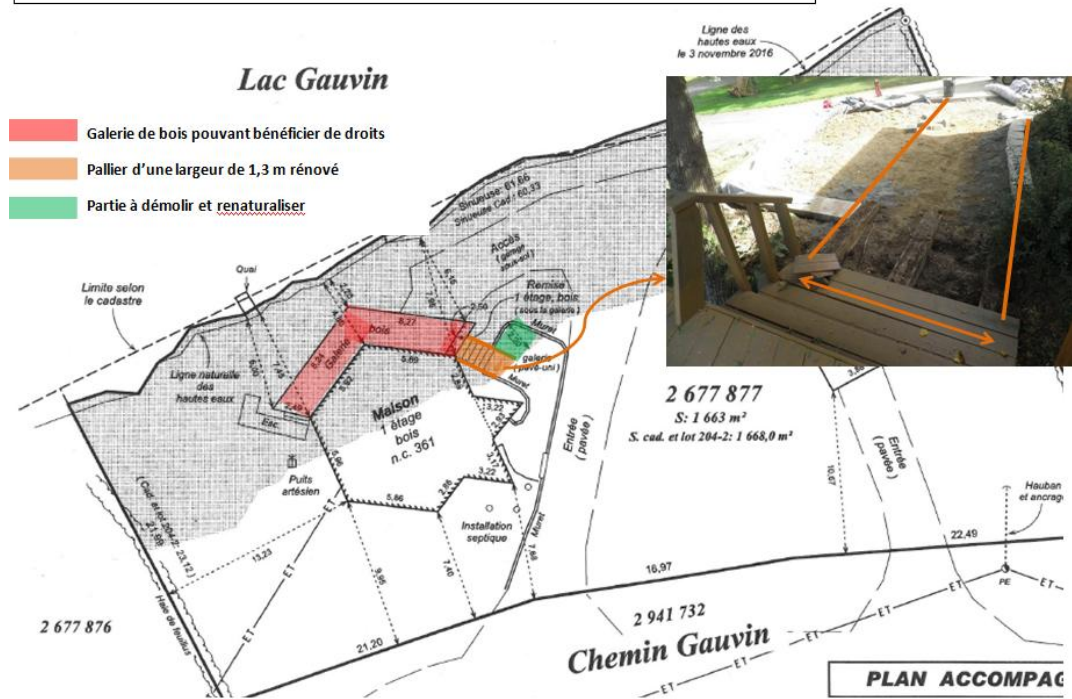
Deux contre : Yves Prud'Homme et Gaétan Brunet,

d'accepter partiellement la demande de dérogation mineure n° DPDR170147 à l'effet d'autoriser :

La rénovation du pallier de bois en pavé uni, empiétant dans la bande de protection riveraine seulement pour :

- la portion qui pourrait bénéficier de droit, c'est-à-dire le pallier de **1,3 mètre de large longeant le bâtiment principal** à l'intérieur de la bande riveraine (voir plan 2017-06-596) conditionnellement à :
 - o la démolition complète de l'excédent de pavé uni se trouvant à l'intérieur de la bande riveraine;
 - o la remise à l'état naturel de cette section selon la politique sur les rives et littoral;
 - o ce que les travaux correctifs soient complétés d'ici le 1^{er} septembre 2017.

PLAN 2017-06-596
Rénovation du pallier de bois longeant la résidence en pavé uni et partie à démolir



ADOPTÉE

AVIS DE MOTION NO : 2017-07-6501
AVIS DE MOTION : ADOPTION D'UN RÈGLEMENT RELATIF AU ZONAGE
MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 40-2004

Avis de motion est donné par Éric Paiement en vue de l'adoption d'un règlement relatif au zonage modifiant le règlement n° 40-2004, avec demande de dispense de lecture.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6502

AUTORISATION DE PAIEMENTS – DÉPENSES DE JUIN 2017

Il est proposé par Louise Lafrance et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter les salaires du mois de juin 2017 pour un montant brut de 98 328.57 \$ ainsi que les dépenses du mois de juin 2017 pour un montant de 306 791.46 \$.

ADOPTÉE

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6503

ACHAT DE BUTS ET CHAUX POUR LES TERRAINS DE BALLE VB

Il est proposé par Normand Bernier et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'acheter deux (2) buts ainsi que dix (10) sacs de chaux pour les terrains de balle du secteur Val-Barrette et de payer le tout à même le surplus accumulé non affecté.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

La période de questions débute à 19h35 et se termine à 19h40.

RÉSOLUTION NO : 2017-07-6504

LEVÉE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Éric Paiement et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser que la séance soit levée. Il est 19h41

ADOPTÉE

Pierre Flamand
Maire

Jean Bernier
Directeur général et secrétaire-trésorier

Je, Pierre Flamand, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal

Pierre Flamand
Maire